

RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00285
Numéro SIREN : 898 672 936
Nom ou dénomination : AAC TEST PSYCHO

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003250

17 NOV. 2021

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

AAC TEST PSYCHO
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 €
Siège social : 71 rue Pillet, 71000 MACON
898 672 936 RCS MACON
La « Société »

**PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 OCTOBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, et le 31 octobre, à 9 heures, au siège social de la Société,

La société CPO, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe à MACON (71000), 71 rue Pillet, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 790.849.822, représentée par Madame Elise PERRIER, en sa qualité de Présidente,

propriétaire de la totalité des 1.000 actions composant le capital social de la Société,

associée unique et Présidente de ladite Société,

Etant préalablement rappelé que :

La société CPO et la Société ont établi un projet d'apport partiel d'actifs en date du 30 juin 2021 aux termes duquel la société CPO doit transmettre à la Société la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la branche autonome d'activité ayant pour objet l'activité d'« évaluation », correspondant à une activité d'audit des aptitudes et du comportement à destination notamment des conducteurs ayant eu leurs permis annulés, suspendus ou invalidés, sise et exploitée 71 rue Pillet, 71000 MACON.

L'associé unique a en conséquence pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir :

1. Pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2021, de la branche complète et autonome d'activité ayant pour objet l'activité dit d'« évaluation », correspondant à une activité d'audit des aptitudes et du comportement, à destination des conducteurs de véhicules ayant notamment subis une annulation ou un retrait de permis, sise et exploitée 71 rue Pillet, 71000 MACON,

2. Rappelé que la réalisation de l'apport partiel d'actifs est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- *obtention du récépissé de déclaration d'activité comportant un numéro d'enregistrement par la société Bénéficiaire auprès des préfectures des départements dans le ressort desquels elle souhaite exercer cette activité et qui sont listées en Annexe 12.*

Et Constaté la réalisation de ladite condition suspensive,

3. Approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- Le choix du régime juridique des scissions applicables à l'opération aux termes de l'article L. 236-22 du Code de Commerce et plus particulièrement le régime simplifié des apports partiels d'actifs relevant de l'alinéa 2 de l'article L.236-22 du Code de Commerce, ainsi que les stipulations relatives au passif de la société apporteuse prévoyant l'absence de solidarité entre les sociétés participantes ;
- La détermination du rapport d'échange sur la base des valeurs nettes comptables en vertu de la tolérance de l'administration fiscale (BOI-IS-FUS-30-20 n°40) dans les mesures où les 4 conditions requises pour en bénéficier sont satisfaites ;
- L'évaluation à la valeur nette comptable des actifs et passifs transmis conformément au Règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables;
- La rémunération de l'apport partiel d'actifs par l'attribution à la société apporteuse, la société CPO, de cent cinquante mille (150.000), actions d'un euro (1 €) chacune de la Société ;
- La date d'effet de l'opération au plan comptable et fiscal, fixée à compter du jour de la réalisation juridique définitive de l'apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales/décisions de l'associé unique appelé(e) à se prononcer sur l'apport partiel d'actifs ;
- La composition et la valeur nette comptable provisoire à la date du 31 décembre 2020 de la branche d'activité apportée ainsi évaluée, s'élevant à un montant de cent cinquante mille euros (150.000 €);
- La clause d'ajustement des valeurs provisoires des actifs et passifs transmis, indiquées dans le traité, en fonction de la valeur nette comptable définitive desdits éléments d'actifs et de passif, à la date d'effet comptable de l'opération, soit à la date de la dernière des assemblées générales/décisions de l'associé unique appelé(e) à se prononcer sur l'apport partiel d'actifs ; ainsi que la garantie de l'actif net provisoire consentie à cette fin par la société apporteuse au profit de la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actifs, telle que prévue dans le traité d'apport ;

- L'absence de prime d'apport sur la base de l'actif net provisoire prévu au traité et la possible correction de celle-ci en fonction de la valeur définitive de l'actif net apporté à la date d'effet comptable de l'apport partiel d'actifs.

En conséquence, l'associé unique, approuve expressément cet apport partiel d'actifs et décide de la réalisation définitive à effet de ce jour, soit le 31 octobre 2021, de l'apport partiel d'actif prévu dans le projet conclu avec la société CPO en date du 30 juin 2021 et de l'augmentation de capital de la Société en résultant, d'un montant de cent cinquante mille euros (150.000 €), représentée par cent cinquante mille (150.000) actions nouvelles d'un montant nominal de d'un euro (1 €) chacune, attribuées en totalité à la société apporteuse.

Les nouvelles actions auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le traité d'apport partiel devenu ainsi définitif est ci-joint.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide en conséquence de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs tel que décidé à la résolution précédente, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la Société:

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

.../...

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique en date du le 31 octobre 2021 et suite à l'apport partiel d'actifs réalisé par la société CPO, le capital social a été augmenté de la somme totale CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par création de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, pour être porté de MILLE EUROS (1.000 €) à CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS (151.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS (151.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE (151.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique présent, avant d'être répertorié sur le registre des délibérations au siège de la Société.

La société CPO

Madame Elise PERRIER

Annexe :

- *Traité d'apport partiel d'actifs par CPO en date du 30 juin 2021, devenu définitif*
- *Statuts de la société, refonte en date du 31 octobre 2021*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MACON 1

Le 04/11/2021 Dossier 2021 00038637, référence 7104P01 2021 A 02778
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Cécile BUGNOT
Contrôleuse des Finances publiques

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

Conclu entre

LA SOCIETE

AAC TEST PSYCHO

Société bénéficiaire

Et

LA SOCIETE

CPO

Société apporteuse

EP

LES SOCIETES :

AAC TEST PSYCHO, société par actions simplifiée au capital de 1.000 € dont le siège social est 71 rue Pillet, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 898 672 936, représentée par la société AAC NewCap (898 496 138 RCS MACON) elle-même représentée par Madame Elise PERRIER, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une décision unanimes des associés en date du 28 juin 2021

*Société ci-après désignée la « **société bénéficiaire** » ou la « **Bénéficiaire** ».*

CPO, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé 71 rue Pillet, 71000 MACON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 790 849 822, représentée par Madame Elise PERRIER, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 29 juin 2021

*Société ci-après désignée la « **société apporteuse** » ou l' « **Apporteuse** »*

La société Bénéficiaire et la société Apporteuse étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** »,

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif aux termes duquel la société CPO doit transmettre à la société AAC TEST PSYCHO, la branche autonome d'activité ayant pour objet l'activité d'« évaluation », correspondant à une activité d'audit des aptitudes et du comportement à destination notamment des conducteurs ayant eu leurs permis annulés, suspendus ou invalidés, sise et exploitée 71 rue Pillet, 71000 MACON.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :

EP

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE – OPTION POUR LE REGIME DES SCISSIONS
3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT
4. COMPTES DE REFERENCE
5. REMUNERATION DE L'APPORT
6. EFFETS DE L'APPORT
7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE L'OPERATION
13. STIPULATIONS DIVERSES



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société **AAC TEST PSYCHO** est une société par actions simplifiée à associé unique qui a pour objet :

- Toutes prestations de conseils et de services dans le domaine des ressources humaines et de la psychologie (Tests psychotechnique, QI, Recrutements, évaluations et audits...)
- ;
- L'évaluation et formation des individus et des personnels des collectivités et des entreprises ;
- L'organisation de manifestations en tous genres ;
- Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 27 avril 2120, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La société a été constituée sans activité à ce stade. Elle sera mise en activité concomitamment à la réalisation définitive de l'opération d'apport partiel d'actif objet des présentes.

Le capital social de la société AAC TEST PSYCHO est divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune intégralement libérées.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

La société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital ni aucune action de préférence. Elle n'est par ailleurs pas admise aux négociations sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE APORTEUSE

La société **CPO** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- Toutes prestations de conseils et de services dans le domaine des ressources humaines;
- Evaluation et formation des individus ;
- Organisation de manifestations en tous genres ;
- Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

EP

Sa durée est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration le 31 janvier 2063, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Le capital social de la société CPO est divisé en dix mille (10.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune intégralement libérées.

La société n'a émis aucune valeur mobilière donnant accès au capital ni aucune action de préférence. Elle n'est par ailleurs pas admise aux négociations sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société Apporteuse détient, mille (1.000) actions, sur un total de mille (1.000) actions, soit 100 % du capital de la société Bénéficiaire.

Il est précisé que la société Apporteuse est en outre Présidente de la société Bénéficiaire.

2. REGIME JURIDIQUE

2.1. REGIME JURIDIQUE – OPTION POUR LE REGIME DES SCISSIONS

Comme indiqué en préambule des présentes, la société Apporteuse entend faire apport de l'ensemble de sa branche d'activité dite d'« évaluation », décrite ci-avant, sise et exploitée à 71 rue Pillet, 71000 MACON, constituant une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article

L. 236-22 du Code de Commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société Apporteuse au profit de la société Bénéficiaire laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la branche d'activité apportée, sans exception ni réserve sauf les éléments qui en sont expressément exclus pour les raisons évoquées au présent traité le cas échéant.

Par ailleurs, il est précisé que les Parties ont souhaité appliquer le régime « simplifié » des apports partiels d'actifs conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 236-22 du Code de Commerce et qu'en conséquence il n'y aura lieu ni à approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire ou décision de l'associé unique le cas échéant des sociétés participant à l'opération, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 et à l'article L.236-10, si, jusqu'à la réalisation de l'Apport, l'Apporteuse continue de détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Bénéficiaire. Dans ce cadre, aucun Commissaire à la scission, ni aucun Commissaire aux apports n'a ainsi été désigné.

EP

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de Commerce et de convention expresse entre les Parties, la société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société Bénéficiaire.

En d'autres termes, il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la société Apporteuse.

En conséquence, les créanciers de la société Bénéficiaire et ceux de la société Apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actifs pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la société apporteuse oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La nature du fonds de commerce dépendant de la branche d'activité apportée ainsi que le régime juridique du présent apport exclut l'application des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code de Commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent

2.2. REGIME COMPTABLE ET FISCAL

Au plan comptable, l'opération, qui a pour objet une branche complète et autonome d'activité, est soumise au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT – DETERMINATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE

Par acte sous seing privé en date du 08 avril 2021, il a été constitué la société AAC TEST PSYCHO, immatriculée au RCS de MACON le 27 avril 2021.

Le capital social de la société AAC TEST PSYCHO est à ce jour divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune réparties de la manière suivante :

Associé unique	Nombre d'actions détenues
CPO	1.000
Total	1.000

CP

Cette opération constitue l'une des étapes de la création d'un groupe de sociétés détenues par une holding, et la séparation des trois activités exercées jusqu'à lors par la société CPO au sein de trois sociétés distinctes, compte-tenu de leur différence de nature et de fonctionnement.

Il est envisagé la réalisation par l'associé unique de la société AAC TEST PSYCHO, un apport de sa branche complète et autonome d'activité dite « évaluation ». La société CPO conserverait à l'issue de cet apport, la seule activité « formation ».

Le présent projet d'apport partiel d'actifs a ainsi pour objectif de transférer la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la branche d'activité apportée par la société CPO, dite d'« évaluation », exploitée 71 rue Pillet, 71000 MACON, appartenant à la société CPO, tels que lesdits biens existent et avec les résultats actifs et passifs des opérations réalisées à la date de prise d'effet de l'apport, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

De convention expresse entre les Parties, les contrats, engagements, droits et obligations se rapportant à la branche d'activité apportée et qui seraient en cours d'exécution sur la période comprise entre la date de signature du traité du présent projet de traité et la date de réalisation définitive dudit apport, seront traités et finalisés par la société Apporteuse, ou à défaut, seront sous-traités par la société Bénéficiaire.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 de la société CPO (lesquels figurent en Annexe 4 des présentes), qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés au plus tard le 30 juin 2021.

S'agissant de la société Bénéficiaire, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date des présentes.

5. REMUNERATION DE L'APPORT

Le rapport d'échange doit en principe être déterminé sur la base des valeurs réelles. Cependant, l'administration fiscale admet par tolérance (BOI-IS-FUS-30-20 n°40), que le rapport d'échange d'un apport partiel d'actif soit calculé sur la base des valeurs comptables lorsque les quatre conditions suivantes sont réunies :

- L'apport est placé sous le régime de faveur des fusions ;
- Les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de l'apport représentent au moins 99 % du capital de la société bénéficiaire tel qu'il résulte de l'apport ;
- La participation détenue par la société apporteuse dans la société bénéficiaire de l'apport représente au moins 99,99 % de cette dernière après réalisation de l'apport ;

EP

- Tous les titres de la société bénéficiaire de l'apport présentent les mêmes caractéristiques.

L'ensemble des conditions précitées étant réunies au cas particulier, les parties conviennent d'un commun accord de déterminer le rapport d'échange sur la base des valeurs comptables, à savoir :

- La valeur nettecomptable de la branche d'activité exploitée par la société apporteuse a été évaluée à cent cinquante mille (150.000) euros, comme détaillé en Annexe 5 ;
- La valeur nettecomptable de la société bénéficiaire a été évaluée à la somme de mille (1.000) euros, soit la somme d'un (1) euro par action correspondant à leur nominal ; en effet la société est de constitution récente et n'exerce à ce jour aucune activité ni ne détient aucun actif. Sa valeur comptable est donc à date égale à la valeur de son capital social.

Ainsi, il est proposé que l'apport de la société Apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 150.000 actions d'un montant nominal d'un euro chacune, à créer par la société Bénéficiaire qui augmenterait ainsi son capital de la somme de cent cinquante mille (150.000) euros pour le porter de mille (1.000) euros à cent cinquante-et-un mille (151.000) euros.

6. EFFETS DE L'APPORT

6.1 TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport, sans exception ni réserve, à l'exception des biens, droits et obligations qui en sont expressément exclus le cas échéant.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2 AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de cent cinquante mille euros (150.000€) par création de cent cinquante mille (150.000)actions, d'un montant nominal d'un (1) euro chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté de mille (1.000) euros à cent cinquante-et-un mille euros (151.000 €).

EP

Les actions nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert à sa constitution.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3 SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué à l'article 2, la société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société Apporteuse dont la créance est attachée à la branche d'activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 8.

La société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils sont décrits en annexe le cas échéant.

6.4 SORT DU PERSONNEL

Comme Indiqué en préambule, la société Apporteuse entend faire apport de l'ensemble de sa branche d'activité dite de « évaluation », constituant une entité économique autonome poursuivant un objectif propre dont l'activité sera poursuivie au sein de la Société Bénéficiaire, au sens de l'article L.1224-1 du Code du travail.

La société Apporteuse déclare qu'elle ne transfère, avec la branche apportée, aucun salarié.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les salariés exclusivement affectés à la branche d'activité apportée doivent être transférés automatiquement et de plein droit à la date de réalisation juridique de l'opération telle que prévue à l'article 12 du Traité.

6.6 DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

La société AAC TEST PSYCHO, Société Bénéficiaire, sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, au titre de l'apport partiel d'actifs, à compter du jour de la réalisation juridique définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales/décisions de l'associé unique appelé(e) à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Jusqu'audit jour, la société CPO continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

La société AAC TEST PSYCHO sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société CPO se rapportant à la branche d'activité apportée.

Aucun effet rétroactif comptable ni fiscal n'est en conséquence conféré à l'opération.

La valorisation comptable définitive de la branche d'activité apportée à la date d'effet de l'apport sera établie dès que possible par la Société Apporteuse afin de connaître la consistance exacte de l'actif et du passif transmis à la date d'effet comptable de l'opération.

7. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

7.1 CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au plan comptable, l'opération d'apport partiel d'actifs, qui a pour objet une branche complète et autonome d'activité, est soumise aux dispositions du Titre VII du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2014-03, tel que modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017.

L'opération est réalisée par une société mère au profit de sa filiale à 100%, toutes deux contrôlées directement ou indirectement par la même société, la société ACC NEWCAP.

L'opération implique donc des sociétés sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable (article 720-1 du PCG et 740-1 Issus du règlement ANC 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017).

7.2 TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

A titre d'information, les actifs composant la branche d'activité apportée ont une valeur comptable mentionnée dans l'article 8 ci-dessous.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. EVALUATION PROVISoire DES ACTIFS ET PASSIFS A LEURS VALEURS COMPTABLES

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprennent les éléments suivants, **estimés à leurs valeurs comptables au 31 décembre 2020, comme il est indiqué à l'article 7 :**

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet

d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actifs.

ACTIFS

	Brut	Amort/Dépr	Net au 31/12/20
Concessions, brevets et droits assimilés	15 000		15 000
Autres immobilisations incorporelles	7 400		7 400
Autres immobilisations corporelles	73 607	32 082	41 525
Autres immobilisations financières	6 910		6 910
Clients et comptes rattachés	18 061	13 208	4 853
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	13 371	0	13 371
Autres créances	7 181	0	7 181
Divers	12 359	0	12 359
Disponibilités	195 346	0	195 346
Charges constatées d'avance	20 255	0	20 255
TOTAL ACTIFS	369 490	45 290	324 200

PASSIFS

	Net au 31/12/20
Découverts et concours bancaires	290
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	290
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	93 353
Dettes fiscales et sociales	68 587
Autres dettes	11 970
TOTAL DETTES	174 200

La société Apporteuse n'apporte aucun engagement hors bilan.

ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	324 200 €
Et les passifs à	174.200 €

L'actif net à transmettre s'élève à 150.000€

8.2. CLAUSE D'AJUSTEMENT DES VALEURS D'APPORTS PROVISOIRES PREVUES DANS LE TRAITE

L'opération d'apport partiel d'actifs étant prévue avec un effet comptable et fiscal immédiat, concomitant à la date d'effet juridique (c'est-à-dire sans effet rétroactif comptable ni fiscal), l'évaluation des éléments apportés effectuée aux termes du présent projet, l'est sous réserve

de la détermination des valeurs comptables définitives desdits apports telles qu'elles seront fixées à la date d'effet comptable de l'opération.

En conséquence, la société Apporteuse s'engage à remettre à la société Bénéficiaire dès qu'il sera disponible, un étatcomptable des actifs et passifs apportés, établi à la date de réalisation juridique effective de l'opération.

En conséquence, la société Apporteuse accepte de garantir l'actif net provisoire apporté aux termes du présent traité, de sorte que :

- (i) en présence d'un actif net définitif inférieur à l'actif net provisoire évalué dans le traité, la société Apporteuse s'engage à couvrir cet écart par un apport complémentaire de trésorerie.
- (ii) en présence d'un actif net définitif supérieur à l'actif net provisoire évalué dans le traité, l'écart ainsi constaté sera inscrit à un compte de prime d'apport.

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les brevets et autres droits similaires

La Société Apporteuse s'engage à réaliser toutes les démarches et les formalités nécessaires afin de permettre le transfert de ces droits.

▪ Concernant les immobilisations corporelles

Ces immobilisations ne sont ni gagées ni soumises à une clause de réserve de propriété.

▪ Concernant les emprunts et dettes auprès des établissements de crédits

La société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La société Apporteuse s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société Bénéficiaire.

Le représentant de la société apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

9.2. DECLARATIONS D'ORDRE GENERAL

9.2.1 Déclarations de la société apporteuse

Au nom de la société CPO, Madame Elise PERRIER, Présidente, déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que les biens et droits apportés par la société ne sont grevés d'aucune charge, garantie, clause de réserve de propriété, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actifs ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

9.2.2 Déclarations de la société bénéficiaire des apports

Au nom de la société AAC TEST PSCHO, la société AAC NEWCAP, Présidente de la Société, elle-même représentée par sa Présidente, Madame Elise PERRIER, déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif.

EP

9.3. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a réalisé, depuis le 1^{er} janvier 2021, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Le montant prévu de la prime d'apport correspond à la différence entre :

- | | |
|---|----------|
| - d'une part l'actif net à transmettre, <u>valorisé à la valeur comptable</u> | 150.000€ |
| - et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer
par la société Bénéficiaire | 150.000€ |

0 €

Aucune prime d'apport n'est en conséquence dégagée dans le cadre de la présente opération.

Cette prime d'apport sera, le cas échéant, corrigée en fonction de la valeur comptables des éléments d'actifs et de passifs transmis à la date d'effet juridique de l'opération objet des présentes.

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. DISPOSITIONS GENERALES

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- La société apporteuse et la société bénéficiaire sont des sociétés ayant leur siège social en France passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- La branche d'activité apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la société apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en Interne, antérieurement au présent apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé. L'apport de la branche d'activité constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts.

KP

- L'ensemble des apports réalisé aux termes des présentes opération, de convention expresse entre les Parties, prendra effet à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

11.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les parties déclarent que la société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

La branche apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la société apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé.

Les soussignés, *ès qualités*, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent également :

- que l'apport partiel d'actifs, objet des présentes porte sur une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés,
- que les deux sociétés se sont placées sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-22 du code de commerce,
- et qu'elles entendent placer l'apport d'actifs sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et prend notamment les engagements suivants :

- de reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'apport, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissements, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la branche d'activité ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;

- de réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les actifs amortissables afférents à la branche d'activité et transmis par la société apporteuse, étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions de l'article 210 A 3 précité, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut, etc...)
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse. A défaut, la société bénéficiaire de l'apport devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration, ledit état de suivi des plus-values faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III du Code général des impôts et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts ;
- Le cas échéant, de reprendre les éventuels engagements pris antérieurement par la société apporteuse à l'occasion de fusion ou opération assimilée et de conserver les titres de participation que la société apporteuse auraient acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elles auraient opté pour le régime prévu à l'article 145 du code général des impôts.

Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société AAC TEST PSYCHO, société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société CPO, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse.

En application des dispositions de l'article 210 B, 2 du Code Général des Impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

11.3. T.V.A.

Dès lors que la présente transmission de patrimoine résultant de l'opération d'apport d'une branche complète d'activité de la société CPO à la société AAC TEST PSYCHO, est réalisée entre assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise, les livraisons de biens, les prestations de services et, le cas échéant, les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257 du Code Général des Impôts comprises dans la présente opérations sont dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Dispense de taxation

La dispense de taxation s'applique à l'ensemble de biens et des services qui appartiennent à l'universalité transmise et ce, quelle que soit leur nature, à savoir :

- aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks ;
- aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement ; et
- aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir. Lorsque la cession de l'immeuble entre dans le champ d'application des dispositions du 7 de l'article 257 du Code Général des Impôts, elle n'est pas prise en compte pour l'application du 2 de ce même article.

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire de l'apport entendent bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts pour l'apport des biens précités dans la mesure où l'opération d'apport partiel d'actifs de la branche complète d'activité mentionnée supra constitue au sens de ce texte un transfert d'universalité de biens.

Absence de régularisation

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la transmission de l'universalité totale de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la société apporteuse, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La société AAC TEST PSYCHO étant réputée continuer la personne de la société CPO en ce qui concerne l'exploitation de la branche apportée, elle sera tenue s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui aurait en principe incombé à la société CPO si cette dernière avait continué à exploiter elle-même cette universalité.

Modalités déclaratives

EP

Le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionné par la société CPO sur sa déclaration de TVA souscrite au titre du mois de la réalisation effective de l'opération, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

De la même façon, le montant total hors taxe de la transmission devra être mentionnée par la société AAC TEST PSYCHO sur sa déclaration de TVA souscrite au titre du mois de la réalisation effective de l'opération, sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables ».

Crédit de TVA

La société CPO transférera, le cas échéant, à la société AAC TEST PSYCHO le crédit de TVA afférent à la branche d'activité apportée dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération.

Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Service des Impôts des Entreprises dont dépend la société AAC TEST PSYCHO. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

11.4 MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX ANTERIEURS

La société Bénéficiaire s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse sur les biens apportés à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

Et plus généralement, les sociétés apporteuse et bénéficiaire devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables en la matière.

11.5 ENREGISTREMENT

La société apporteuse faisant apport à la société bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II au Code Général des Impôts, l'acte constatant la réalisation du présent apport partiel d'actifs sera enregistré gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

11.6 TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse au jour de la réalisation de l'apport partiel d'actifs et afférentes aux salariés affectés à la branche d'activité apportée, et demande en tant que de besoin, à bénéficier de report des excédents des dépenses ayant pu être exposées par la société apporteuse au titre desdites taxes.

EP

La société bénéficiaire, en application de l'article 163 de l'annexe II au Code Général des Impôts, s'engage à prendre en charge les obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction en application des dispositions des articles L 313-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et 235 bis du Code Général des Impôts, et à laquelle la société apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actifs, à raison des salaires payés par elle et afférents aux salariés affectés à la branche apportée.

12. REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par décision de l'associé unique de la société Bénéficiaire et augmentation de capital corrélative, laquelle ne pourra intervenir que sous réserve d'obtention du récépissé de déclaration d'activité comportant un numéro d'enregistrement par la société Bénéficiaire auprès des préfectures des départements dans le ressort desquels elle souhaite exercer cette activité et qui sont listées en Annexe 12.

A défaut de réalisation de l'opération le **31 décembre 2021** à minuit au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige expressément.

Fait en QUATRE (4) originaux

A MACON

Le 30 juin 2021

La société CPO

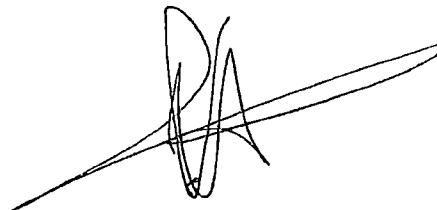
La société AAC TEST PSYCHO

EP

Par son Président
Madame Elise PERRIER



Par son Président
La société NewCap, représentée par Madame
Elise PERRIER, Présidente



Contrôle



Liste des annexes

Annexe 4 : Comptes sociaux de la société CPO arrêtés au 31/12/2020

Annexe 5 : Détail de la valorisation de la branche d'activité « évaluation »

Annexe 12 : liste des préfectures des départements dans le ressort desquels la société Bénéficiaire souhaite exercer l'activité apportée

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>SAS CPO</u>		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>		
Adresse de l'entreprise <u>71 Rue Pillet 71000 MACON</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>		
Numéro SIRET* <u>7 9 0 8 4 9 8 2 2 0 0 0 1 6</u>		Néant ☐ *		
		Exercice N clos le, <u>31/12/2020</u>		
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	
		Net 3		
Capital souscrit non appelé (I) AA				
ACTIF IMMOBILISÉ*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement * AB	AC	
		Frais de développement * CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires AF	AG	15 000
		Fonds commercial (I) AH	AI	
		Autres immobilisations incorporelles AJ	AK	7 400
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains AN	AO	
		Constructions AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels AR	AS	
		Autres immobilisations corporelles AT	AU	259 593
		Immobilisations en cours AV	AW	
		Avances et acomptes AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS	CT	
		Autres participations CU	CV	
		Créances rattachées à des participations BB	BC	
		Autres titres immobilisés BD	BE	
		Prêts BF	BG	
		Autres immobilisations financières* BH	BI	6 910
TOTAL (II) BJ		BK	288 903	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements BL	BM	
		En cours de production de biens BN	BO	
		En cours de production de services BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis BR	BS	
		Marchandises BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes BV	BW	6 420
		Clients et comptes rattachés (3)* BX	BY	161 113
		Autres créances (3) BZ	CA	52 060
		Capital souscrit et appelé, non versé CB	CC	
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :) CD	CE	
		Disponibilités CF	CG	316 385
	Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)* CH	CI	20 255
TOTAL (IID) CJ		CK	556 235	
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV) CW				
Primes de remboursement des obligations (V) CM				
Ecart de conversion actif* (VI) CN				
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI) CO		IA	845 139	
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		
Clause de réserve de propriété : *		(3) Part à plus d'un an :		
Immobilisations :		Créances :		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		SAS CPO		Néant ☐ *		
				Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 10 000)			DA	10 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	8 114	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)			DC		
	Réserve légale (3)			DD	1 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ BI)			DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)			DG	309 948	
	Report à nouveau			DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	121 433	
	Subventions d'investissement			DJ		
	Provisions réglementées *			DK		
	TOTAL (I)			DL	450 497	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM		
	Avances conditionnées			DN		
TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP		
	Provisions pour charges			DQ		
TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS		
	Autres emprunts obligataires			DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	290	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)			DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	156 778	
	Dettes fiscales et sociales			DY	110 836	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ		
	Autres dettes			EA	19 272	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB		
TOTAL (IV)			EC	287 177		
Ecart de conversion passif* (V)			ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	737 674		
RENVOLS	(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital			IB	
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC		
			Ecart de réévaluation libre	ID		
			Réserve de réévaluation (1976)	IE		
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	287 177
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	290	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SAS CPO						Néant ☐ *		
		Exercice N						
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA		FB		FC		
	Production vendue { biens * services *	FD		FE		FF		
		FG	2 096 881	FH		FI	2 096 881	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	2 096 881	FK		FL	2 096 881	
	Production stockée*					FM		
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	233	
	Autres produits (1) (11)					FQ	847	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	2 097 963
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	1 506 913	
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	39 031	
	Salaires et traitements*					FY	249 129	
	Charges sociales (10)					FZ	84 052	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions*					GA	49 082
							GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	3 226
	Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	1 963	
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	1 933 399	
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	164 564	
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*					GH	(III)	
	Perte supportée ou bénéfice transféré*					GI	(IV)	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	683	
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM		
	Différences positives de change					GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
Total des produits financiers (V)						GP	683	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR		
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
Total des charges financières (VI)						GU		
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	683	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	165 247	

(RENOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise SAS CPO		Néant ☐ *			
		Exercice N			
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion		HA		
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *		HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges		HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)		HD		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)		HE 135		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *		HF 3 498		
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 ter)		HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)		HH 3 633		
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI (3 633)		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)			HK 40 180		
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)			HL 2 098 646		
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM 1 977 212		
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)			HN 121 433		
RENVIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
	(2) Dont	produits de locations immobilières		HY	
		produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IG	
	(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *		HP	
		- Crédit-bail immobilier		HQ	
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		IH	
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées		IJ	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées		IK	
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)		HX	
	(6ter)	Dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC	
		Dont amortissements exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD	
	(9)	Dont transferts de charges		A1	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2	
		(Dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS) A5			
	(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
	(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
	(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles :	facultatives A6	obligatoires A9	
			Dont cotisations facultatives Madelin A7	Dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A8	
	(7)	Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :		Exercice N	
			Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
Pénalités, amendes fiscales et pénales		135			
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés		3 498			
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :		Exercice N		
		Charges antérieures	Produits antérieurs		

ANNEXE 5

ACTIFS

	Brut	Amort/Dépr	Net au 31/12/20
Concessions, brevets et droits assimilés	15 000		15 000
Autres immobilisations incorporelles	7 400		7 400
Autres immobilisations corporelles	73 607	32 082	41 525
Autres immobilisations financières	6 910		6 910
Clients et comptes rattachés	18 061	13 208	4 853
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	13 371	0	13 371
Autres créances	7 181	0	7 181
Divers	12 359	0	12 359
Disponibilités	195 346	0	195 346
Charges constatées d'avance	20 255	0	20 255
TOTAL ACTIFS	369 490	45 290	324 200

PASSIFS

	Net au 31/12/20
Découverts et concours bancaires	290
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	290
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	93 353
Dettes fiscales et sociales	68 587
Autres dettes	11 970
TOTAL DETTES	174 200

Villes agréées

Dept	Ville
01	BOURG EN BRESSE
01	OYONNAX
01	NANTUA
01	PONT-D'AIN
01	BELLEGARDE SUR VALSERINE
01	VIRIGNIN
01	BELLEY
01	AMBERIEU EN BUGEY
01	MEXIMIEUX
01	PERONNAS
02	LAON
02	SAINT-QUENTIN
02	VERVINS
02	SOISSONS
02	CHATEAU-THIERRY
03	MOULINS
03	MONTLUCON
03	VICHY
03	MONTMARAULT
04	DIGNE-LES-BAINS
04	MANOSQUE
04	SISTERON
05	GAP
05	BRIANCON
06	NICE
06	MOUANS-SARTOUX
06	CANNES
06	MENTON
06	SOPHIA ANTIPOLIS
06	ANTIBES
07	PRIVAS
07	ANNONAY
07	AUBENAS
07	TOURNON-SUR-RHONE
08	CHARLEVILLE-MEZIERES
08	SEDAN
08	RETHEL
08	VOUZIERES
09	FOIX
09	PAMIERES
09	SAINT GIRON
10	TROYES
10	BAR-SUR-AUBE
10	NOGENT-SUR-SEINE
11	CARCASSONNE
11	NARBONNE

11	BRAM
11	LIMOUX
11	CASTELNAUDARY
12	RODEZ
12	MILLAU
12	SEVERAC-LE-CHÂTEAU
12	BARAQUEVILLE
12	REQUISTA
12	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
12	LAGUIOL
12	DECAZEVILLE
12	BOZOULS
12	SAINT-AFFRIQUE
12	VABRES L'ABBAYE
12	ESPALION
13	MARSEILLE
13	AIX EN PROVENCE
13	SAINT MITRE LES REMPARTS
13	VERNEGUES
13	GARDANNE
13	VITROLLES
13	ARLES
13	CASSIS
13	SALON DE PROVENCE
13	AUBAGNE
13	GEMENOS
13	MARTIGUES
13	MEYREUIL
13	LA CIOTAT
13	ISTRES
14	CAEN
14	LISIEUX
14	BAYEUX
14	VIRE
14	FALAISE
14	SAINT-PIERRE-SUR-DIVES
14	CABOURG
14	HONFLEUR
15	AURILLAC
15	SAINT-FLOUR
15	MAURIAC
16	ANGOULEME
16	COGNAC
16	CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
16	CHALAIS
16	MONTBRON
16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
16	CONFOLENS
16	RUFFEC
17	LA ROCHELLE

17	SAINTES
17	ROYAN
17	MONTGUYON
17	ROCHEFORT
17	SAINT-JEAN-D'ANGELY
18	SAINT-AMAND MONTROND
18	BOURGES
18	VIERZON
18	AUBIGNY-SUR-NERE
19	TULLE
19	BRIVE LA GAILLARDE
19	USSEL
19	EGLETONS
20	AJACCIO
20	PORTO-VECCHIO
20	SARTENE
20	PROPRIANO
20	BONIFACIO
20	BASTIA
20	BRANDO
20	CALVI
20	CORTE
20	BORGGO
20	BIGUGLIA
21	DIJON
21	GENLIS
21	SEMUR-EN-AUXOIS
21	BEAUNE
21	SAULIEU
21	CHENOVE
21	POUILLY-EN-AUXOIS
21	LAIGNES
21	CHATILLON SUR SEINE
21	BAIGNEUX-LES-JUIFS
21	MONTBARD
21	AUXONNE
22	SAINT-BRIEUC
22	DINAN
22	GUINGAMP
22	LANNION
22	PAIMPOL
22	LOUDEAC
23	GUERET
23	AUBUSSON
23	LA SOUTERRAINE
24	PERIGUEUX
24	BERGERAC
24	SARLAT-LA-CANEDA
24	NONTRON
24	COULOUNIEIX-CHAMIER

24	BOULAZAC
24	TRELISSAC
25	BESANCON
25	MONTBELIARD
25	PONTARLIER
25	MORTEAU
26	VALENCE
26	ROMANS SUR ISERE
26	NYONS
26	MONTELMAR
26	SAINT VALLIER
26	ALIXAN
26	CREST
27	EVREUX
27	VAL DE REUIL
27	LE NEUBOURG
27	VERNEUIL SUR AVRE
27	VERNON
27	ÉPAIGNES
27	BERNAY
27	LOUVIERS
27	PONT-AUDEMER
27	LES ANDELYS
28	CHARTRES
28	DREUX
28	CHATEAUDUN
28	NOGENT-LE-ROTRON
29	QUIMPER
29	CHATEAULIN
29	BREST
29	LANDIVISIAU
29	MORLAIX
30	NÎMES
30	ALES
30	LE VIGAN
30	BAGNOLS SUR CEZE
30	AIGUES-MORTES
30	AIMARGUES
30	UZES
31	TOULOUSE
31	LABEGE
31	BLAGNAC
31	COLOMIERS
31	SAINT GAUDENS
32	AUCH
32	CONDOM
32	MIRANDE
32	NOGARO
33	BORDEAUX
33	LE BOUSCAT

33	ARCACHON
33	LANGON
33	PAUILLAC
33	BLANQUEFORT
33	MIOS
33	BLAYE
33	LIBOURNE
33	MERIGNAC
33	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS
34	MONTPELLIER
34	SETE
34	BEZIERS
34	LODEVE
34	MAUGUIO
34	LUNEL
34	LA GRANDE MOTTE
34	AGDE
34	VENDARGUES
35	RENNES
35	CHANTEPIE
35	SAINT-MEEN-LE-GRAND
35	FOUGERES
35	SAINT-MALO
35	BAIN-DE-BRETAGNE
35	VITRE
35	REDON
36	CHÂTEAURoux
36	ISSOUDUN
36	AZAY LE FERRON
36	LE BLANC
36	LA CHÂTRE
36	BUZANÇAIS
36	VALENÇAY
36	CHATILLON-SUR-INDRE
37	TOURS
37	AMBOISE
37	AVOINE
37	CHINON
37	SAINT-AVERTIN
37	LOCHES
38	GRENOBLE
38	LA TOUR-DU-PIN
38	VIENNE
38	BOURGOIN-JALLIEU
38	VOIRON
38	HEYRIEUX
39	DOLE
39	SAINT-CLAUDE
39	CHAMPAGNOLE
39	LONS LE SAUNIER

40	MONT DE MARSAN
40	DAX
40	CAPBRETON
40	SOUSTONS
40	SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
40	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
40	SAINT-PIERRE-DU-MONT
40	TARTAS
40	LEON
40	SABRES
41	BLOIS
41	VENDÔME
41	ROMORANTIN LANTHENAY
42	SAINT-ETIENNE
42	ROANNE
42	SAINT-CHAMOND
42	MONTBRISON
43	LE PUY EN VELAY
44	NANTES
44	CHATEAUBRIAND
44	LA CHEVROLIERE
44	ANCENIS
44	CLISSON
44	GETIGNE
44	PORNIC
44	GUERANDE
44	REZE
44	CARQUEFOU
44	LA BAULE-ESCOUBLAC
44	TRIGNAC
44	SAINT- NAZAIRE
44	SAINT-HERBLAIN
44	SORINIERES
44	LE CELLIER
44	SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
45	ORLEANS
45	CORQUILLEROY
45	SAINT AY
45	SAINT JEAN DE LA RUELE
45	BEAUGENCY
45	MONTARGIS
45	PITHIVIERS
45	SARAN
45	LA CHAPELLE SAINT MESMIN
46	CAHORS
46	FIGEAC
46	SOUILLAC
46	ROCAMADOUR
47	AGEN
47	MARMANDE

47	VILLENEUVE SUR LOT
47	CASTELJALOUX
48	MENDE
48	MARVEJOLS
48	ST CHELY D'APCHER
48	FLORAC
48	VILLEFORT
49	ANGERS
49	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49	CHOLET
49	SAUMUR
50	SAINT-LÔ
50	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	COUTANCES
50	AVRANCHES
51	CHALONS EN CHAMPAGNE
51	REIMS
51	EPERNAY
52	CHAUMONT
52	SAINT-DIZIER
52	LANGRES
53	LAVAL
53	MOULAY
53	MAYENNE
53	CHÂTEAU GONTIER
53	CHANGE
54	NANCY
54	MEXY
54	BRIEY
54	TOUL
54	LUNEVILLE
54	COSNES-ET-ROMAIN
54	VILLIERS-LES-NANCY
54	PONT A MOUSSON
55	BAR LE DUC
55	VERDUN
55	COMMERCEY
56	VANNES
56	LORIENT
56	PLEUCADEUC
56	PONTIVY
56	AURAY
56	PLOERMEL
57	METZ
57	THIONVILLE
57	ROMBAS
57	CREUTZWALD
57	GUENANCE
57	SARREBOURG
57	FORBACH

58	NEVERS
58	CHATEAU-CHINON
58	COSNES COURS SUR LOIRE
58	LA CHARITE-SUR-LOIRE
58	CLAMECY
59	LILLE
59	ROUBAIX
59	SECLIN
59	HAZEBROUCK
59	TOURCOING
59	COUDEKERQUE BRANCHE
59	DENAIN
59	FAMARS
59	VALENCIENNES
59	BERGUES
59	CAMBRAI
59	DOUAI
59	MAUBEUGE
59	VILLENEUVE D'ASCQ
60	BEAUVAIS
60	NOGENT SUR OISE
60	COMPIEGNE
60	MARGNY LES COMPIEGNE
60	CREIL-SAINT-MAXIMIN
60	SENLIS
60	CHANTILLY
60	BRETEUIL
60	MERU
61	ALENCON
61	DAMIGNY
61	ARGENTAN
61	MORTAGNE-AU-PERCHE
61	VIMOUTIERS
61	L'AIGLE
61	LA FERTE-MACE
61	DOMFRONT
61	SEES
62	ARRAS
62	CALAIS
62	VERQUIGNEUL
62	SAINT-POL SUR TERNOISE
62	HESDIN
62	BOULOGNE SUR MER
62	LENS
62	BETHUNE
62	SAINT-OMER
62	TOUQUET PARIS PLAGE
62	BRUAY LA BUISSIERE
63	CLERMONT-FERRAND
63	RIOM

63	THIERS
63	ISSOIRE
63	SAINT ELOY LES MINES
63	COURNON D'Auvergne
64	PAU
64	BAYONNE
64	BIARRITZ
64	ORTHEZ
64	OLORON-SAINTE-MARIE
65	TARBES
66	PERPIGNAN
66	ARLES SUR TECH
66	PRADES
66	ARGELES SUR MER
67	STRASBOURG
67	MOLSHEIM
67	WISSEMBOURG
67	ROSHEIM
67	LINGOLSHEIM
67	HAGUENAU
67	SELESTAT
67	SAVERNE
68	COLMAR
68	MULHOUSE
68	RIBEAUVILLE
68	HORBOURG-WIHR
68	GUEBWILLER
68	THANN
69	LYON
69	VILLEURBANNE
69	VAULX EN VELIN
69	TARARE
69	VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
69	GIVORS
69	SAINT-PRIEST
70	VESOUL
70	LURE
70	GRAY
70	FOUGEROLLES
71	MACON
71	CHALON SUR SAONE
71	CHAROLLES
71	LE CREUSOT
71	MONTCEAU LES MINES
71	AUTUN
71	LOUHANS
71	PARAY LE MONIAL
71	TOURNUS
72	LE MANS
72	SAINT-CALAIS

72	SILLE-LE-GUILLAUME
72	BEAUMONT SUR SARTHE
72	LA FLECHE
72	LA FERTE BERNARD
72	CHATEAU-DU-LOIR
72	LOUE
73	CHAMBERY
73	AIX LES BAINS
73	ALBERTVILLE
73	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE
74	ANNECY
74	ANNEMASSE
74	BONNEVILLE
74	ARCHAMPS
74	THONON LES BAINS
74	THYEZ
74	METZ-TESSY
75	PARIS
76	ROUEN
76	YVETOT
76	DIEPPE
76	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76	BARENTIN
76	SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF
76	FORGES-LES-EAUX
76	ELBEUF
76	DOUDEVILLE
76	LE HAVRE
77	MEAUX
77	NEMOURS
77	CHENOISE
77	PROVINS
77	NOISIEL
77	VERT SAINT DENIS
77	FONTAINEBLEAU
77	BAILLY-ROUMAINVILLIERS
78	LE CHESNAY
78	MANTES LA JOLIE
78	POISSY
78	RAMBOUILLET
78	POISSY
78	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
78	VERSAILLES
79	NIORT
79	PARTHENAY
79	BRESSUIRE
80	AMIENS
80	ABBEVILLE
80	MONTDIDIER
81	CASTRES

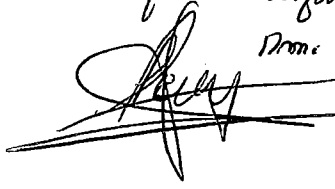
81	AUSSILLON
81	MAZAMET
81	CARMAUX
81	CUQ-TOULZA
81	LAVAU
81	GAILLAC
81	SAIX
81	ALBI
82	MONTAUBAN
82	CASTELSARRASIN
83	TOULON
83	BRIGNOLES
83	SAINT-CYR-SUR-MER
83	DRAGUIGNAN
83	HYERES
83	SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
83	LA SEYNE SUR MER
83	SAINT-RAPHAEL
83	AGAY
83	FREJUS
83	TRANS EN PROVENCE
84	AVIGNON
84	ORANGE
84	LE PONTET
84	CARPENTRAS
84	CAVAILLON
84	APT
84	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
85	LA ROCHE SUR YON
85	FONTENAY LE COMTE
85	CHALLANS
85	OLONNE SUR MER
86	POITIERS
86	CHATELLERAULT
86	LOUDUN
86	CHASSENEUIL-DU-POITOU
86	VIVONNE
86	MONTMORILLON
87	LIMOGES
87	SAINT-JUNIEN
87	CHALUS
87	BELLAC
87	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
87	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
87	ROCHECHOUART
87	NEXON
88	EPINAL
88	SAINT-DIE-DES VOSGES
88	VITTEL
89	AUXERRE

89	SENS
89	AVALLON
89	JOIGNY
90	BELFORT
90	DELLE
90	MEROUX
91	EVRY
91	ETAMPES
92	NANTERRE
92	BOULOGNE BILLANCOURT
92	ANTONY
92	NEUILLY SUR SEINE
92	COURBEVOIE
92	REUIL MALMAISON
92	ASNIERES SUR SEINE
93	BOBIGNY
93	MONTREUIL
93	SAINT-DENIS
93	LES PAVILLONS SOUS BOIS
93	AULNAY SOUS BOIS
94	CRETEIL
94	SAINT-MAUR DES FOSSES
94	FONTENAY SOUS BOIS
94	CHARENTON LE PONT
94	VILLEJUIF
95	ARGENTEUIL
95	TAVERNY
95	GOUSSAINVILLE
95	SARCELLES
95	PONTOISE
95	GONESSE
95	BEZONS
971	BASSE TERRE
971	ABYMES
971	SAINTE ANNE
974	SAINT PIERRE
974	SAINTE CLOTILDE

AAC TEST PSYCHO
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 151.000 €
Siège social :
71 rue Charles Pillet, 71000 MACON
898 672 936 RCS MACON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 31 octobre 2021

« certifié conforme »
Dm. Berna des.


ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « AAC TEST PSYCHO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseils et de services dans le domaine des ressources humaines et de la psychologie (Tests psychotechnique, QI, Recrutements, évaluations et audits...) ;
- L'évaluation et formation des individus et des personnels des collectivités et des entreprises ;
- L'organisation de manifestations en tous genres ;
- Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

71 rue Pillet, 71000 MACON.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique en date du le 31 octobre 2021 et suite à l'apport partiel d'actifs réalisé par la société CPO, le capital social a été augmenté de la somme totale CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par création de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, pour être porté de MILLE EUROS (1.000 €) à CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS (151.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS (151.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE (151.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 22.2 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.
- Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion, s'ils existent, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 22.1 à 22.9 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21 ci-avant.

ARTICLE 22.1 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 22.2 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit

quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 22.2 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION – AGREMENT

22.2.1 Préemption

Toute transmission sous quelque forme que ce soit, de titres de capital la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, que cette transmission résulte notamment d'une cession, d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personne morale associée y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, est soumise au présent droit de préemption, bénéficiant aux personnes déjà associées de la société.

La préemption ne s'applique toutefois pas à la cession du droit de souscription ou d'attribution des actions, en cas d'augmentation de capital et en cas de mise en œuvre d'une procédure de cession de titres consécutive à un nantissement.

Le cédant notifie à la société la transmission envisagée selon les modalités visées à l'article 22.2.2 des statuts.

Cette notification de transmission vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés de la société, qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de transmission est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de la transmission.

Cette information ouvre un délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir.

Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires dudit droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des titres dont la transmission est envisagée est :

- en cas de vente des titres, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire ;
- dans les autres cas et notamment, en cas de donation, le prix offert de bonne foi par le cessionnaire ou, en cas de désaccord, fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 22.2.2 des statuts.

Dans les cas visés ci-dessus, en cas de désaccord d'un des associés préempteurs au moins sur le prix auquel les titres sont offerts, la contestation doit être notifiée au cédant et à la société dans les dix (10) premiers jours du délai ouvert pour l'exercice du droit de préemption.

La société informe les associés préempteurs n'ayant pas contesté le prix dans les meilleurs délais à compter de la réception de ladite contestation.

Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert remis dans le cadre d'une expertise.

Les associés préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues ci-après et dans un délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de préemption ou du délai de notification du prix fixé par l'expert, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun des associés préempteurs dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés, contre paiement du prix d'acquisition des titres. Cette transmission devra être réalisée dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption stipulé au présent article. L'associé cédant devra informer les autres associés de la réalisation de la cession des titres. Passé ce délai, la transmission ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

Si dans les quatre (4) mois à compter de la notification de la transmission, toutes les actions mises en vente ne sont pas préemptées ou rachetées, le cédant pourra alors soumettre la transmission projetée à la procédure d'agrément prévue à l'article 22.2.2 des présents statuts.

22.2.2 Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, entre vifs ou à cause de mort, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 22.3 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 22.4 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 22.5 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22.6 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Tout associé peut participer aux assemblées par tout moyen de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique).

En cas de participation à distance des associés aux assemblées générales, les moyens de visioconférences ou de télécommunications utilisés doivent permettre de satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue, permettant la retransmission continue et simultanée et transmettant la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22.7 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 22.8 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22.9 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ainsi que le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées entièrement.

La somme totale versée par l'associé unique, soit MILLE (1.000) euros, a été déposée à la banque Crédit Agricole Centre France, Centre d'Affaires Entreprises La Pardieu, situé 10 rue Valentin Haüy, 63000 Clermont-Ferrand, qui a délivré, à la date du 26 mars 2021, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

CPO

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 €

Dont le siège social est situé 71 rue Pillet, 71000 MACON

Immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 790 849 822

Représentée par Madame Elise PERRIER, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet,

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est la société CPO, soussignée, dont Madame Elise PERRIER en sa qualité de présidente de ladite société, déclare accepter ce mandat social.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par acte séparé, le cas échéant.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

La société C P O représentée par Madame Elise PERRIER, est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Dépôt au Greffe le :

17 NOV. 2021

TRIBUNAL de COMMERCE
de MÂCON

AAC TEST PSYCHO
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

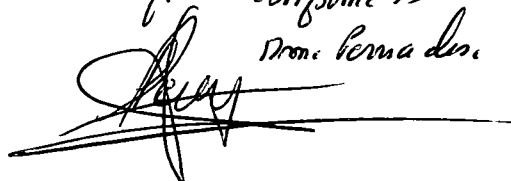
Au capital de 151.000 €

**Siège social :
71 rue Charles Pillet, 71000 MACON**

898 672 936 RCS MACON

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 31 octobre 2021

*« certifié conforme »
Dre. Berna des.
*

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « AAC TEST PSYCHO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations de conseils et de services dans le domaine des ressources humaines et de la psychologie (Tests psychotechnique, QI, Recrutements, évaluations et audits...) ;
- L'évaluation et formation des individus et des personnels des collectivités et des entreprises ;
- L'organisation de manifestations en tous genres ;
- Ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à :

71 rue Pillet, 71000 MACON.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE EUROS (1.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'un acte constatant les décisions de l'associé unique en date du le 31 octobre 2021 et suite à l'apport partiel d'actifs réalisé par la société CPO, le capital social a été augmenté de la somme totale CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) par création de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, pour être porté de MILLE EUROS (1.000 €) à CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS (151.000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE EUROS (151.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE-ET-UN MILLE (151.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 22.2 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le président de la société ne peut, sans l'autorisation de l'associé unique :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par l'associé unique,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.
- Cette limitation de pouvoirs ne s'applique pas au président de la société qui a la qualité d'associé unique.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion, s'ils existent, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit le cas échéant un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et, le cas échéant, ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise le cas échéant du rapport de gestion et du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 22.1 à 22.9 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21 ci-avant.

ARTICLE 22.1 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 22.2 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit

quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 22.2 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – PREEMPTION – AGREMENT

22.2.1 Préemption

Toute transmission sous quelque forme que ce soit, de titres de capital la société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, quel qu'en soit le bénéficiaire, même s'il est déjà associé, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, que cette transmission résulte notamment d'une cession, d'une succession, d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personne morale associée y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine, est soumise au présent droit de préemption, bénéficiant aux personnes déjà associées de la société.

La préemption ne s'applique toutefois pas à la cession du droit de souscription ou d'attribution des actions, en cas d'augmentation de capital et en cas de mise en œuvre d'une procédure de cession de titres consécutive à un nantissement.

Le cédant notifie à la société la transmission envisagée selon les modalités visées à l'article 22.2.2 des statuts.

Cette notification de transmission vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés de la société, qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de transmission est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de la transmission.

Cette information ouvre un délai de trente (30) jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir.

Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires dudit droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des titres dont la transmission est envisagée est :

- en cas de vente des titres, le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire ;
- dans les autres cas et notamment, en cas de donation, le prix offert de bonne foi par le cessionnaire ou, en cas de désaccord, fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 22.2.2 des statuts.

Dans les cas visés ci-dessus, en cas de désaccord d'un des associés préempteurs au moins sur le prix auquel les titres sont offerts, la contestation doit être notifiée au cédant et à la société dans les dix (10) premiers jours du délai ouvert pour l'exercice du droit de préemption.

La société informe les associés préempteurs n'ayant pas contesté le prix dans les meilleurs délais à compter de la réception de ladite contestation.

Toute contestation dûment notifiée a pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un associé préempteur préalablement à la notification du rapport de l'expert remis dans le cadre d'une expertise.

Les associés préempteurs pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues ci-après et dans un délai de huit jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de préemption ou du délai de notification du prix fixé par l'expert, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun des associés préempteurs dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés, contre paiement du prix d'acquisition des titres. Cette transmission devra être réalisée dans les soixante (60) jours de l'expiration du délai de préemption stipulé au présent article. L'associé cédant devra informer les autres associés de la réalisation de la cession des titres. Passé ce délai, la transmission ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de préemption.

Si dans les quatre (4) mois à compter de la notification de la transmission, toutes les actions mises en vente ne sont pas préemptées ou rachetées, le cédant pourra alors soumettre la transmission projetée à la procédure d'agrément prévue à l'article 22.2.2 des présents statuts.

22.2.2 Agrément

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, entre vifs ou à cause de mort, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 22.3 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 22.4 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 22.5 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22.6 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée dix (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est élargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Tout associé peut participer aux assemblées par tout moyen de télécommunication (visioconférence, conférence téléphonique).

En cas de participation à distance des associés aux assemblées générales, les moyens de visioconférences ou de télécommunications utilisés doivent permettre de satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue, permettant la retransmission continue et simultanée et transmettant la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22.7 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 22.8 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,

- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 22.9 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, et tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ainsi que le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 23 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées entièrement.

La somme totale versée par l'associé unique, soit MILLE (1.000) euros, a été déposée à la banque Crédit Agricole Centre France, Centre d'Affaires Entreprises La Pardieu, situé 10 rue Valentin Haüy, 63000 Clermont-Ferrand, qui a délivré, à la date du 26 mars 2021, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 24 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

CPO

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 €

Dont le siège social est situé 71 rue Pillet, 71000 MACON

Immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 790 849 822

Représentée par Madame Elise PERRIER, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet,

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la Société est la société CPO, soussignée, dont Madame Elise PERRIER en sa qualité de présidente de ladite société, déclare accepter ce mandat social.

Elle est nommée pour une durée illimitée.

Sa rémunération éventuelle sera fixée par acte séparé, le cas échéant.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 27 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

La société C P O représentée par Madame Elise PERRIER, est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.